

(Traduction du Greffe)

Département de droit international public

(Logo de l'UNED)  
(Logo de la Faculté de droit)

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE [gautier@itlos.org](mailto:gautier@itlos.org)

Le 18 octobre 2012

Monsieur Philippe Gautier  
Greffier  
Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg  
Allemagne

Objet : Lettre du co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines datée du 18 octobre 2012

Monsieur le Greffier,

En référence à la lettre susmentionnée, je me vois contrainte, en ma qualité d'agent du Royaume d'Espagne, d'exprimer ma ferme opposition aux manœuvres du co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines visant de toute évidence à présenter au Tribunal de nouveaux arguments alors que la procédure orale vient de se conclure.

Ces nouveaux arguments sont liés soit au *petitum* soit à une réinterprétation des contrats et à leur accès par les autorités espagnoles. Ils auraient pu être tous deux avancés à n'importe quel moment de la procédure écrite ou orale. Le demandeur ne les a cependant jamais fait valoir.

La lettre en question non seulement dénote un mépris flagrant pour le principe de l'égalité des armes mais vient aussi corroborer une fois de plus les mauvaises pratiques d'ordre procédural employées par le demandeur tout au long de l'affaire. L'Espagne souhaite rappeler à cet égard que l'ordre des interventions au cours de la procédure orale faisait partie des questions traitées lors des consultations avec les parties qui se sont tenues au siège du Tribunal en janvier 2012. À cette occasion, à la demande du requérant, le Greffier et le Président du Tribunal ont expliqué clairement que les principes fondamentaux qui régissent les instances introduites devant un tribunal, quel qu'il soit, exigent que le défendeur intervienne en dernier.

Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne s'oppose respectueusement à la présentation au Tribunal de la lettre de couverture envoyée par Saint-Vincent-et-les Grenadines, dans la mesure où elle contient des déclarations soit sans aucun rapport avec les questions posées par le Tribunal le 11 octobre 2012 (paragraphe

Obispo trejo, 2  
28040 Madrid  
Tel: 91 398 80 68  
Fax: 91 398 80 69  
Correo electronic: [dip@der.uned.es](mailto:dip@der.uned.es)

commençant par « Dans ses conclusions finales, le demandeur n'a pas demandé... »), soit qui visent soit à orienter l'évaluation par le Tribunal des documents soumis en réponse aux questions 3 et 4, questions qui portaient uniquement sur « les termes d[es] contrat[s] » (paragraphe commençant par « Nous souhaitons aussi faire observer... »).

Par ailleurs, l'Espagne souhaite attirer l'attention du Tribunal sur le fait que l'utilisation répétée de ce genre de procédés condamnables alourdit inutilement la charge qui pèse sur la délégation espagnole et a un effet néfaste sur le principe de l'égalité des armes et sur la crédibilité des délibérations.

(Formule de courtoisie)

L'agent du Royaume d'Espagne  
(signé)  
Concepción Escobar Hernández